



2022.10.86

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Règlementation du régime de priorité au carrefour entre la voie communale n° 143 dénommée Montée de la Provende et la voie communale n° 133 dénommée Rue de la Provende

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le nouveau code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie communale n°143 (Montée de la Provende) et la voie communale n° 133 (Rue de la Provende), situé dans l'agglomération de NOIRETABLE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n° 143 (Montée de la Provende) et la voie communale n° 133 (Rue de la Provende) situé en agglomération de NOIRETABLE, la circulation est réglementée comme suit :

STOP : Les usagers riverains circulant sur la voie communale n° 143 (Montée de la Provende) devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la voie communale n° 133 dénommée Rue de la Provende, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par la commune de NOIRETABLE.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.



ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de NOIRETABLE.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Le Maire,
Le Commandant de la Brigade de NOIRETABLE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont
ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noirétable,
M. le Chef de Corps des Sapeurs pompiers,
Loire Forez Agglomération voirie-eclairage@loireforez.fr
Conseil Général de la Loire stdmontbrisonnais@loire.fr
La Région infotransports42@auvergnerhonalpes.fr

Noirétable, le 26 octobre 2022

Le Maire, Julien DEGOUT

